



ARRÊTÉ

Manifestation de pêche « Float Tour des Grands Lacs » le 23 mai 2026

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports
Service des sports

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **20 MAI 2026**

APD/DF
N° : **AR2026-0703**

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 autorisant le Maire à exercer, par voie de décision, les délégations prévues à l'article L2122-22 du CGCT,
VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de Lacanau,
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 susvisé,
VU les arrêtés municipaux des 27 juin 2016 et 2 juillet 2016 pris en application de l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de la manifestation de pêche « Float Tour des Grands Lacs » organisée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » en partenariat avec la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sur le lac de Lacanau le 23 mai 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule Canaulaise » et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde sont autorisées à organiser la manifestation de pêche « Float Tour des Grands Lacs » sur le lac de Lacanau, avec un départ depuis le port de Lacanau Ville, le **samedi 23 mai 2026 de 7h00 à 13h00**.

La manifestation réunira 30 compétiteurs maximum en float tube. Ces embarcations, déplacées à l'aide de palmes, seront utilisées dans le respect des règles de navigation en vigueur. Les participants devront respecter les consignes de sécurité transmises par les organisateurs. La navigation sur le lac ne devra pas être entravée.

Article 2

La sécurité de la manifestation nautique ainsi que de l'ensemble des animations qui l'accompagnent est à la charge des organisateurs, à savoir l'AAPPMA « Gaule Canaulaise » et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, qui en assumeront l'entière responsabilité. En leur qualité d'organisateur des manifestations, l'AAPPMA et la Fédération assureront la surveillance pendant toute la durée des différentes épreuves et devront disposer de moyens suffisants pour garantir la sécurité sur l'eau et à terre. Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Ils prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 3

Les organisateurs doivent garantir leur responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être imputés aux manifestations organisées, tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 4

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

Article 5

La gendarmerie, la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité et l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Gaule



Canaulaise » en partenariat avec la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie, transmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lacanau, le



Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc
le :

20 MAI 2026

20 MAI 2026